



**PRÉFET  
DU CANTAL**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Commune de Lanobre

dossier n° DP 015 092 25 00023-M01

date de dépôt : 23 octobre 2025

demandeur : monsieur Constantin Pierre Georges

pour : intégration de pavé de verre en hauteur à la place d'une porte de garage qui sera murée

adresse terrain : 234 PL des Tilleuls, à Lanobre (15270)

**ARRÊTÉ**  
**accordant une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de Lanobre**

**Le maire de Lanobre**

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 23 octobre 2025 par monsieur Constantin Pierre Georges demeurant 69 CHEM de Parlaigue, Tauves (63690) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour intégration de pavé de verre en hauteur à la place d'une porte de garage qui sera murée ;
- sur un terrain situé 234 PL des Tilleuls, à Lanobre (15270) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable susvisé en date du 23 octobre 2025 (en application de l'article R 423-6 du code de l'urbanisme) ;

Vu l'article L174-1 du code de l'urbanisme entraînant la caducité du plan d'occupation des sols au 26 mars 2017 et portant application du règlement national d'urbanisme au 27 mars 2017 sur le territoire de la commune ;

Vu la demande de déclaration préalable modificative formulée le 23 octobre 2025 ;

Vu l'arrêté autorisant la déclaration préalable n° 015 092 25 00023 du 04 septembre 2025 dont la présente demande sollicite la modification en ce qui concerne : l'intégration de pavé de verre en hauteur à la place d'une porte de garage qui sera murée ;

Vu l'avis conforme favorable du préfet, par délégation, en date du 04 novembre 2025.

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis MODIFICATIF est ACCORDÉ.

**Article 2**

Le présent arrêté modifiant l'arrêté susvisé autorise la réalisation des travaux conformément aux plans annexés

Les réserves formulées dans l'arrêté accordant le permis de construire d'origine, demeurent applicables.

A Lanobre, le

Le maire

Pascal Lorenzo

12 NOV 2025

Stéphane G

G/10

12 NOV. 2025

Transmis au demandeur le.....( à compléter par la mairie)

Transmis au contrôle de légalité le.....12 NOV. 2025.....(à compléter par la mairie)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.